



**PROGRAMME D'ASSISTANCE ET
DE PROTECTION A LA PERSONNE
HANDICAPEE**

« PAPH »

STATUTS



Octobre 2002

PROGRAMME D'ASSISTANCE ET PROTECTION AUX HANDICAPES « PAPH »



PREAMBULE : « Un jour du mois d'octobre 2002 un véhicule renverse un handicapé sur son vélo, celui-ci se renverse par terre. Les passagers au lieu de secourir la victime, se mettent à se fendre les côtes. Au même moment, une voiture où il y avait un autre handicapé vole à la rescousse de l'handicapé et l'amène aux soins ».

Cette attitude des personnes face aux personnes handicapées est monnaie courante. Il y a un manque criant d'assistance à la personne handicapée. Ni le pouvoir public, ni les organisations sociales et caritatives, nul ne veut concourir au bien être de cette partie de la population, pourtant aussi vulnérable et nécessiteuse à l'instar d'autres couches de la population qui croupissent dans la misère.

Au nombre des handicapés naturels est venu s'ajouter un nombre croissant des handicapés par la succession des guerres consécutives ayant secoué la République Démocratique du Congo en général et l'Est du Congo Démocratique en général.

Aujourd'hui beaucoup des handicapés vivent dans le désespoir, ils ne peuvent ni exercer un métier lucratif, ni se faire soigner, et encore moins leurs enfants et épouses qui sont victimes de l'incapacité de faire de leur responsable.

Devant cette impasse où vit la personne handicapée, ses enfants et son épouse, considérant le nombre important de cette population vulnérable, la charge qui lui incombe et à laquelle elle ne peut pourvoir.

Vu la nécessité de voler à la rescousse de cette couche de la population délaissée, il a été créé à Goma, République Démocratique du Congo, conformément aux lois en vigueur en RDC, une association sans but lucratif dénommée « Programme d'Assistance et Protection de la Personne Handicapée EN SIGLE « PAPH »

CHAP I. DE LA CREATION, DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DU RAYON D'ACTION

Art.1 : Conformément au décret -loi du 18 septembre 1965 sur les associations sans but lucratif, il est constitué, entre les membres fondateurs signataires des présents statuts, une association dénommée « PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE en sigle «PAPH ».

Art 2 : DU SIEGE SOCIAL

Le PAPH a son siège social dans la ville de Goma. Néanmoins, il peut être transféré dans un autre lieu du rayon d'action sur décision d'au moins 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.





DU RAYON D'ACTION

Art 3 : Le rayon d'action du PAPH s'étend sur toute l'étendue géographique de la RDC et pourra s'étendre sur toute la région des Grands Lacs où les besoins se feront sentir.

CHAP II. DES OBJECTIFS

Art 4. A. Objectif global.

De par sa dénomination, le PAPH se fixe comme objectif principal, l'assistance et la protection de la personne handicapée.

Art 5. B. Objectifs spécifiques

1. Créer un foyer social pour l'encadrement et formation professionnelle de la personne handicapée et son entourage par l'apprentissage des métiers notamment : la menuiserie, cordonnerie, tricotage, bricolage, broderie, coupe-couture, Secrétariat public....
2. Fournir des soins de santé aux handicapés non-encadrés par les centres pour handicapés.
3. Promotion des activités des épouses des handicapés par une micro-crédits pour le petit commerce, éducation générale, économie domestique
4. Assister à la scolarisation des enfants des personnes handicapées souvent victimes de l'abandon social.
5. Protection et défense des droits de la personne handicapée.

CHAP III. DES MEMBRES (ADMISSION, QUALITE ET PERTE, DROITS ET DEVOIRS)

Art 6 : L'association comprend trois qualités des membres : Les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

Des membres fondateurs

- Sont membres fondateurs, les membres actifs ou non qui ont initié l'idée de création du PAPH et signataires des présents statuts.

Des membres adhérents

- Est membre adhérent toute personne physique et ou morale ayant le souci de la cause des handicapés et souscrit aux présents statuts et Règlement Intérieur de l'Association.

Des membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique qui sympathise l'association et qui lui apporte une aide morale, matérielle et ou financière pour la réalisation de ses objectifs.



DE L'ADMISSION DES MEMBRES

Art 7 : Des conditions d'admission

1. Pour les membres fondateurs

- Avoir participé à la conception de » l'association
- Souscrire aux conditions participatives pour la bonne marche de l'association
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs

2. Pour les membres adhérents

- Etre admis par l'Assemblée Générale
- Souscrire aux conditions participatives de l'Association
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs.

3. Pour les membres d'honneur

- Manifester la volonté de soutenir moralement, matériellement et ou financièrement l'association.
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs.

DE LA PERTE DE QUALITE DES MEMBRE.

Art. 8 : La qualité de membre se perd par démission acceptée et par le décès ou invalidité juridique.

Art 9 : En tout état de cause, la perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des participations librement consenties à l'association.

Art. 10 : La démission est libre autant qu'elle ne nuise pas aux intérêts et au bon fonctionnement de l'association. Elle doit être acceptée à la majorité simple du Conseil d'Administration.
La démission est refusée à tout membre si elle a pour effet de porter préjudice à l'association ou si le demandeur voudrait se soustraire à une faute commise antérieurement à sa demande de démission.

DE L'EXCLUSION

Art. 11 : Sous réserve des recours qu'il a droit de porter à l'assemblée générale, tout membre :

- Qui par son comportement porte atteinte aux objectifs de l'association peut être exclu par le Conseil d'Administration siégeant aux conditions fixées par les statuts.
- Qui se soustrait à une quelconque disposition prévue par les présents statuts et Règlement Intérieur. Son recours peut être présenté à l'Assemblée Générale endéans les 30 jours de l'expédition de la décision.



DU DECES

Art. 12 : En cas de décès d'un membre fondateur, il peut y avoir héritage de son droit de membre, mais il ne peut y avoir en aucun cas héritage de fonction.



DES OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Art. 13 : Des obligations des membres

- Etre régulier aux réunions et dans les cotisations ;
- Contribuer à la prospérité de l'association par les conseils ;
- Détenir une carte de membre dûment remplie et signée par le Président du Conseil d'Administration ;
- Respecter les statuts et Règlement Intérieur de l'association.

Art. 14 : Des droits des membres

Tous les membres ont les mêmes avantages
 Tout membre a le droit de se faire élire dans les organes de l'association.
 Tout membre exclu a le droit de porter recours à l'Assemblée Générale aux conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.
 Il en est de même pour tout membre lésé.

CHAP. IV. DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES ORGANES

Art. 15 : L'Administration du PAPH est assurée par trois organes

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- la Coordination

Art. 16 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle représente l'universalité des membres.

Art. 17 : L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an soit à la fin du mois de Janvier et à la fin du mois de Juin. Elle se réunit extraordinairement à tout état de cause. Elle est convoquée et présidée par le Conseil d'Administration. La convocation se fait 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur invitation écrite à chaque membre fondateur et à chaque membre d'honneur et par voie publique aux autres membres. Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit réunir 2/3 des membres si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée d'un mois et siégera valablement quelque soit le nombre représenté des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois une majorité de 2/3 est exigée pour toute modification aux statuts et pour toute autre fait important à prévoir dans le Règlement Intérieur.

Un procès verbal est établi à la fin de chaque réunion et contresigné par le Président de la réunion et le secrétaire rapporteur.



L'Assemblée Générale étant l'organe suprême de l'association, approuve ou rejette les programmes, rapports et budgets, bilans établis par le Conseil d'Administration. Elle décide de l'entrée de nouveaux membres, de la dissolution de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation.



Art. 18 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est le second organe et assure le suivi de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration comprend cinq membres au moins. Il se réunit une fois par mois et extraordinairement à tout effet de cause. Il décide à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est reporté d'une semaine et siègera valablement quelque soit le nombre des membres présents. Un PV sera dressé et contresigné par tous les membres présents. Les membres du Conseil d'administration ont un mandat de deux ans renouvelables sur décision de l'Assemblée Générale.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale

Il peut se partager les tâches administratives sous réserve des responsabilités collectives pour leur fonctionnement

Il approuve ou rejette les bilans et rapports présentés par le Coordinateur du PAPH

Il engage et révoque le Coordinateur

Art. 19 : DE LA COORDINATION

Le Coordinateur assure la gestion journalière du PAPH sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Il supervise le service administratif et financier, le département technique et la gestion quotidienne du personnel. Il établit les rapports de toutes les activités et dresse les états financiers, les communique au Conseil d'Administration.

Art. 20 : Les modalités de fonctionnement des organes de l'association qui ne sont pas définis par les présents statuts en feront l'objet dans le Règlement Intérieur.

CHAP.V . DES RESSOURCES DES FONDS ET DES FINANCES

Art. 21 : Les ressources du Programme proviennent de :

- Cotisation des membres
- Autofinancement découlant de ses activités de production ;
- Financement extérieur, subventions, dons et legs.

Art. 22 : Les fonds du PAPH sont logés dans un compte bancaire ouvert dans une institution agréée par l'Etat.

Le retrait des fonds est fixé dans le Règlement Intérieur

Un montant dont le plafond est déterminé par le Conseil d'Administration peut-être gardée en caisse pour les dépenses courantes.

Art. 23 : Les modalités de vérification et de certification des comptes sont définies dans le Règlement Intérieur.



CHAP. VI. DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Art. 24 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou amendés qu'au cours d'une assemblée générale régulièrement convoquée avec l'approbation d'au moins 2/3 de ses membres.

Art. 25 : La lettre de convocation de l'Assemblée Générale dans ce cas devra mentionner expressément l'ordre du jour et devra parvenir à chaque membre 15 jours avant la tenue de la réunion.

Art. 26 : Le Ministère de Justice sera tenu informé de toute modification des présents statuts.

CHAP. VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 : Les présents statuts sont complétés par le Règlement Intérieur.

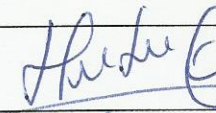

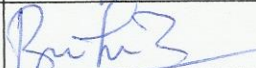
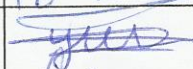

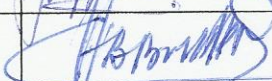
Art. 28 : En cas de dissolution, les biens du PAH sont affectés à une autre association poursuivant les mêmes objectifs que le PAPH.

Art. 29 : Toutes les autres dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglés par les textes légaux régissant les asbl en République Démocratique du Congo.

Art. 30 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par les membres fondateurs réunis en Assemblée Générale.

Fait à Goma, le...15.../10.../2002


Les Membres fondateurs

N°	Noms et Post-noms	Sexe	Province d'origine	Signature
1	LWABOSHI CHERUBALA	M	Sud-Kivu	
2	MUSUBAO KABUO	F	Nord-Kivu	
3	KIKUMI BASHIMBE	M	Sud-Kivu	
4	KABUO SOLANGE	F	Nord-Kivu	
5	BARHALENGEHWA Laurence	F	Sud-Kivu	
6	CHIRIMWAMI HERMAN	M	Sud-Kivu	



POUR AUTHENTIFICATION
ET LEGALISATION DE SIGNATURE
EST ... PERSONNES
POSEES ... CI CONTRE
A GOMA LE 21 10 2002

LE NOTAIRE a.i.


TUHANUKA KUANDA HENRI

**PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION
A LA PERSONNE HANDICAPEE**

DECLARATION ANNEXE I

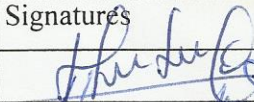
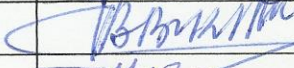

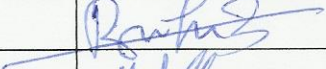


Nous soussignés, membres fondateurs et effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Programme d'Assistance et de Protection de la Personne Handicapée en sigle « PAPH ».

Déclarons que conformément à l'esprit de l'article 3 du décret du 18 septembre 1965, relatif aux asbl, les ressources nécessaires pour permettre le fonctionnement des activités de l'Association proviendront de :

- Cotisation des membres
- Autofinancement de ses activités de production.
- Subventions, dons et legs.

Fait à Goma, le 15 / 10 / 2002

Les Membres fondateurs

N°	Noms et Post-noms	Signatures
1	LWABOSHI CHERUBALA	
2	CHIRI MWAMI HERMAN	
3	KABUO SOLANGE	
4	KIKUMI BASHIMBE	
5	MUSUBAO DEVOT	
6	BARHALENGEHWA LAURENCE	

**POUR AUTHENTICATION
ET LEGALISATION DE SIGNATURES
DES ... P.E.R.S.O.N.N.E.S
APPOSEES ... C.I. CONTRE
FAIT A GOMA LE 21.10.2003**

LE NOTAIRE ai


TUHANUKA WANDA HENRI



N° 1 99

PROGRAMME D'ASSISTANCE ET PROTECTION DE LA PERSONNE
HANDICAPEE(PAPH) asbl



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Art 1: Le Présent Règlement Intérieur est destiné à compléter les statuts en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation, la discipline en son sein et les modalités de gestion conformément aux dispositions des statuts.
- Art.2: Les dispositions du Présent Règlement Intérieur s'appliquent à tous les membres et Personnel oeuvrant au sein de PAPH.
- Art.3 Est membre de PAPH, toute personne ayant souscrit aux dispositions des statuts de l'organization et du Présent Règlement Intérieur.
- Art.4: Est considéré comme personnel de PAPH, toute personne liée à l'organisation par un contrat de travail conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.
- Art.5: Tout recrutement sous le régime de PAPH doit avoir pour objet de pourvoir à la vacance d'un poste budgétairement prévu.

TITRE II: DES MEMBRES

- Art.6: L'admission d'un membre se fait conformément à l'article 7 des statuts.
Elle est acceptée et prononcée par le Conseil d'Administration après analyse du dossier soumis au Conseil de Gestion.
- La révocation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration après constat des faits lui reprochés
- La démission est libre conformément aux statuts en son article 10.

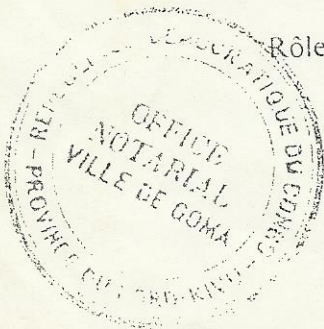
TITRE III. STRUCTURE

Les structures de PAPH se présentent de la manière ci-après:

1. Assemblée Générale
2. Le Conseil d'Administration
3. La Coordination

Art.7: L'Assemblée Générale

Rôles et attributions définis dans les statuts en son article 17.





Art.8: Le Conseil d'Administration

Le Président est la personne responsable de l'organisation

Il s'occupe de :

- La gestion du patrimoine de l'association
- La signature des documents administratifs relatifs aux accords avec les tiers et cela conjointement avec le Secrétaire Général.
- L'établissement des calendriers d'activités (Réunion du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale).
- Il est remplacé par le Secrétaire Général conjointement avec le Conseiller principal en cas d'empêchement.

Le Coordinateur n'étant pas membre fondateur de PAPH, ce dernier est recruté et révoqué par le Conseil d'Administration qui lui adressera une lettre dûment signée par le Président et son Secrétaire Général et est chargé de:

- La gestion quotidienne de l'association
- Exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration
- Etude, élaboration, planification, évaluation des projets avec un organe consultatif
- Fait des propositions d'amélioration et d'orientation des programmes de l'association.

Le Chargé de l'Administration et Finances

Art. 9: Il est chargé de :

- La gestion du Personnel et tâches administratives du bureau et relations internes
- Raportages des réunions et rencontres
- Tenue quotidienne de la comptabilité, dresse les inventaires et bilans des comptes
- La gestion des stocks
- Préparer les données chiffrées du budget.

La Trésorière

Art.10: Elle s'occupe de

- La conservation des encaissements mises à sa disposition par le CA
- La tenue du livre de caisse de l'Association
- Fournir les éléments et des prévisions budgétaires



Les Commissaires aux comptes

Art.11: Ils sont chargés de la vérification et utilisation des fonds et autres ressources de PAPH dans la légalité, la transparence et la gestion saine. Effectuer les vérifications et contrôles jugés opportune sur pièce et sur place. A cet effet, le CA et la Coordination sont tenus de permettre la réalisation de leur mission.

Art.12: Les Conseillers

Ils prodiguent des conseils dans tous les domaines
Ils proposent des stratégies ou techniques de travail aux animateurs de différents organes
Ils participent à l'élaboration du plan d'action de l'Association.

Art.13: Les agents sociaux

Ils réalisent des contacts et sondages auprès de la population cible pour s'enquérir de leur desiderata à soumettre à la coordination après appréciation.

Art.14: Les autres structures administratives de PAPH sont définies dans l'organigramme de l'Association (Allusion faite au Réceptionniste, huissier, Sentinelles).

TITRE IV. : DE LA TENUE DES REUNIONS

Art.15: Le Président du CA convoque et dirige les réunions de l'Assemblée Générale, accorde ou retire la parole aux membres lors des débats. Il fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

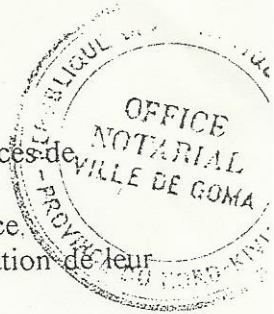
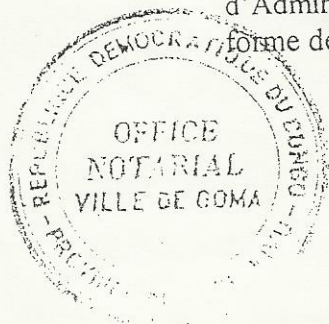
Art.16: Toute violation des dispositions prises dans des réunions extraordinaires ou ordinaires, devra être sanctionnée dès que la culpabilité est établie

Art.17: Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième rencontre des membres siègera valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art.18: L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an tandis que le CA se réunit trimestriellement sauf en cas d'urgence ou d'extrême nécessité.

TITRE V.: ELABORATION, APPROBATION, EXECUTION DU BUDGET ET UTILISATION DES FONDS

Art.19: Le Budget constitue la traduction des projets d'activités de PAPH et ne peut donc s'inscrire que dans la ligne des objectifs de l'Association. Le Conseil d'Administration examine les propositions d'activités à financer, présentés sous forme de besoins chiffrés.



Art.20: Après élaboration par la Coordination, le projet du budget est présenté au CA pour approbation, précédé par l'explication de grandes lignes budgétaires par le chargé de l'Administration et des Finances.

Art.21: Si une activité non prévue dans le budget mais nécessaire se présente, il sera fait un aménagement dans le budget suivant la procédure ci-après:

- Présentation au CA par la Coordination d'un rapport technique indiquant l'urgence et l'opportunité de l'activité.
- Soumettre le projet à l'approbation du bailleur des fonds et attendre de lui la décision finale.

Art.22: Le contrôle budgétaire s'effectue par les commissaires aux comptes accrédités par les bailleurs des fonds à titre d'Audit externe par la vérification des comptes et pièces comptables couvrant les opérations de recettes et dépenses au niveau de la trésorerie. A la fin de chaque année, un rapport financier général est produit parallèlement à celui d'expertise fait par l'auditeur interne et externe ou par les commissaires aux comptes.

Art.23: Tout achat sera accompagné des documents suivants pour justification

- Etat de besoin
- Factures proformat
- Bon de commande
- Factures crédits

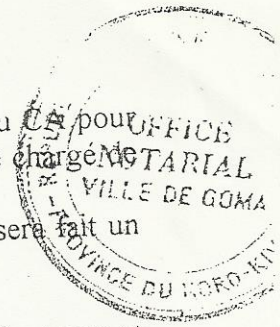
Art.24: La trésorerie garde dans la caisse les fonds qui servent aux besoins urgents de première nécessité de l'association.

Art.25: Les opérations de sortie des fonds sont enregistrées dans les bons de sortie de caisse. Ces bons sont remplis par la trésorerie et soumis à la signature du Coordinateur et celle du chargé de l'Administration et Finances pour approbation de la dépense.

Art.26: Les documents justificatifs des dépenses doivent être annexés aux bons de dépenses pour contrôle. Les dépenses sont justifiées par les factures en bonne et due forme.

Art.27: Le retrait des fonds dans les comptes de PAPH doit impérativement passer par les étapes suivantes:

- Présentation de l'état de besoin par le service qui requiert le fond, examen et appréciation de l'état de besoin par le Coordinateur
- Etablissement du chèque ou de l'ordre de paiement par le chargé de l'Administration et Finances
- Proposition du chèque à la signature du Président du CA, du Chargé de l'Administration et Finances et d'un autre membre désigné par le CA.



Art.28: La paie se fait par la trésorerie sur base des documents suivants:

- Le journal de paie
- Bulletin de paie

Art. 29: La rémunération est liée à la catégorie de l'emploi et au grade tel que défini par le Conseil d'Administration et comprend toutes les indemnités.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

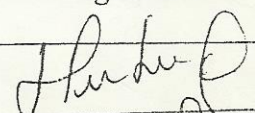
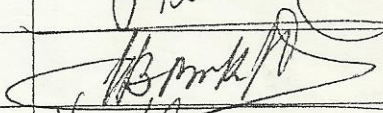
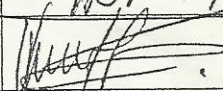
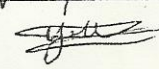
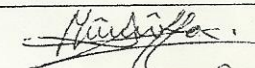
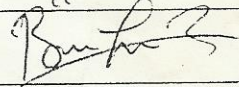
Art.30: Toute disposition non prévue dans le Règlement Intérieur fera l'objet de délibération de l'Assemblée Générale de PAPH.

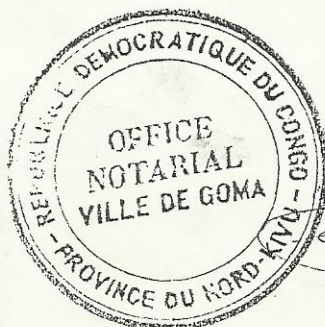
Art.31: Le Présent Règlement ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale réunie à la majorité.

Art.32: Le Présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

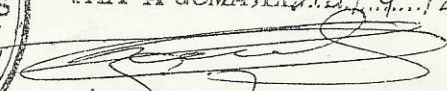
Fait à Goma, le 22 / 10 / 2002

Les Membres Fondateurs

N°	Noms et Postnoms	Signature
1	LWABOSHI CHERUBALA Jean-Pierre	
2	CHIRIMAMI Herman	
3	BARHALENGEHWA Laurence	
4	KABUO Solange	
5	MUSUBAO Devote	
6	KIKUMI BASHIMBA Théodore	


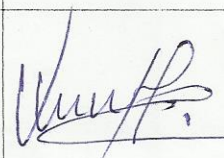


VU POUR AUTHENTIFICATION
ET LEGALISATION DE SIGNATURE
DES PERSONNES
APPOSEES..... C.I. CONTRE
FAIT A GOMA, LE 15 / 10 / 2003


Le Notaire de la VILLE de GOMA
MURANUKA LUANDA Henri

ACTE DE NOMINATION

L'an deux mille deux, quinzièmes jour du mois d'octobre, réunis en conseil d'Administration de l'ONG PAPH « **Programme d'Assistance et Protection de la Personne Handicapée** », désignons les membres ci-après aux fonctions en rapport à leurs noms :

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURE
1	LWABOSHI CHERUBALA Jean Pierre	Président du C.A et Représentant légal	
2	KIKUMI BASHIMBA Théodore	Conseiller Principal	
3	CIRIMWAMI Heraman	Secrétaire général	
4	KABUO SOLANGE	Trésorière	
5	MUSUBAO Devotte	Trésorière adjointe	
6	BARHALENGWA LAURENCE	Conseillère	



VU POUR AUTHENTIFICATION
ET LEGALISATION DES SIGNATURES
DES ... PERSONNES ...
APPOSEES ... CI CONTRE
FAIT A GOMA, LE 15.10.2003


Le Maire de la VILLE de GOM
MUNANUKA LMANDA Henri



SECRETARIAT GENERAL
2^{ème} Direction
Chargée des Cultes,
Association et ONG.

N° JUST.GS.20/ 147 /2005

Transmis copie pour information à

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Sociales à **KINSHASA/GOMBE**
Monsieur le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa à **KINSHASA**
- Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale de la Justice au Nord-Kivu (Tous à Goma/Nord-Kivu).

Objet : Requête en obtention de la
Personnalité Juridique
Accusé de réception
F.92/8182

✓ A Monsieur LWABOSHI CHERUBALA
Président de l'Asbl « **PROGRAMME
D'ASSISTANCE ET PROTECTION DE
LA PERSONNE HANDICAPEE** »
à **GOMA/NORD-KIVU**

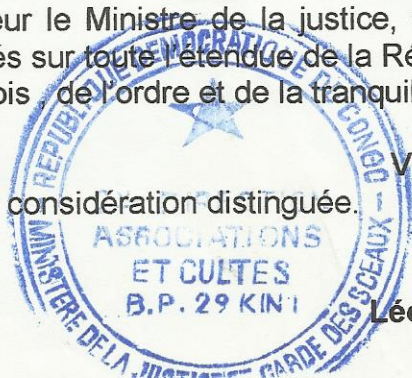
Monsieur le Président,

Me référant à la lettre N° PAPH/SG/06/01/005 datée du 10 janvier 2005 de Monsieur le Secrétaire Général et Membre Fondateur de votre Asbl adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice relative à l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier de votre Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « **PROGRAMME D'ASSISTANCE ET PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE** en sigle P.A.P.H. **asbl** » a été enregistrée sous le numéro F.92/81/82.

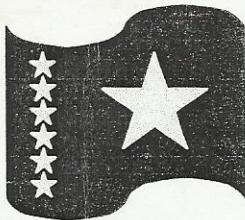
Le dossier de ladite Association fait l'objet d'une étude approfondie par mes services et les conclusions auxquelles aboutira son examen vous seront communiquées au moment opportun.

Toutefois, ne s'agissant pas d'une Association Confessionnelle et en attendant l'octroi de la personnalité Juridique par son Excellence Monsieur le Ministre de la justice, vous pouvez d'ores et déjà commencer à exercer vos activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, sous le respect strict des lois de l'ordre et de la tranquillité publics.

l'expression de ma considération distinguée. Veuillez agréer, Monsieur le Président,



Le Directeur-Chef de Service
Léonard LUKAMENYA KWENDA MALIBILO



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

2164, Boulevard du 30 Juin Kinshasa/Gombe - STCL : 8802510 - 8802380

E-mail : minaffsoc@raga.net - minaffsoerdc@yahoo.fr

B.P. 3040 Kinshasa 1

Le Ministre

**AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT
N° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0087/2004 DU 24 MAI/2004
A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE
« PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION DE LA PERSONNE
HANDICAPEE », EN SIGLE « PAPH ».**

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution de la Transition du 05 avril 2003, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vices-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement l'article 39 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de fonctionnement introduit au Ministère des Affaires Sociales par l'association sans but lucratif dénommée « **PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE** », en sigle « **PAPH** », dont le siège social est établi à Goma, dans la Province du Nord-Kivu ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales ;

Accorde l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée « **PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE** », en sigle « **PAPH** », en qualité d'un Organisme d'Assistance et de Promotion Sociale.

Fait à Kinshasa, le 24 MAI 2004



INGELE IFOTO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

**PROVINCE DU NORD-KIVU
DIVISION PROVINCIALE
DU NORD-KIVU**

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
N° 099...../JUST.RC - DH/DP - NK/2002

Le Chef de Division de la justice et Garde des Sceaux du Nord - Kivu ayant les cultes et associations sans but lucratif dans ses attributions, Certifie que l'ASBL dénommée **PROGRAMME D'ASSISTANCE ET PROTECTION AUX HAND.** en sigle **"P.A.P.H."** ayant son siège à **G O M A** a introduit conformément aux dispositions du décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, a requête en l'obtention de la responsabilité civile auprès du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

En vertu de la lettre circulaire n° Just.20/S./G/824/83 du 22 avril 1993 du Ministère de la Justice relative aux rapports d'enquête de validé des a.s.b.l ayant introduit la requête en obtention de la Personnalité civile, la dite Association peut exercer provisoirement les activités qu'elle s'est assignées sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Fait à Goma le 01 /2002



**LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX DU NORD-KIVU A GOMA**

Emmanuel CHIZO SHAMERHIMA
CHEF DE DIVISION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
PROVINCE DU NORD-KIVU
DIVISION PROVINCIALE
B.P. 405 GOMA

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT N° 08/DIVAS/N-K/0101.2003

En vertu de l'Ordonnance-loi n° 80-211 du 27 Août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales, nous soussignés Mme Domitille RUSIMBUKA NDYANABANZI..... Chef de Division Provinciale des Affaires Sociales du Nord-Kivu, attestons par la présente que l'ONG ou l'ASBL PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION A LA PERSONNE HANDICAPEE " PAPH " Adresse : VILLE DE GOMA / COMMUNE DE GOMA,

A comme objectifs les activités sociales suivantes : - Créer un foyer social pour l'encadrement et formation professionnelle de la personne handicapée et son entourage par l'apprentissage des métiers notamment la menuiserie, tricotage, bricolage, broderie, coupe-couture, etc.

- Protection et défense des droits de la personne handicapée.

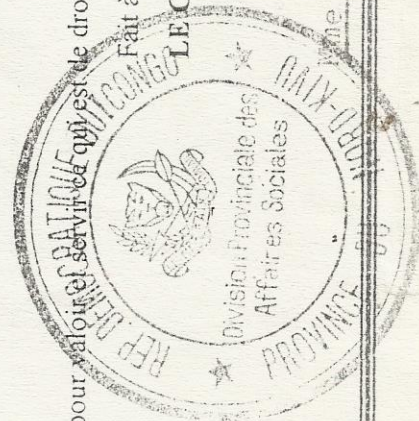
Il (elle) est enregistré (e) et reconnu (e) par nos services conformément au Décret-loi du 18 Septembre 1965 aux Associations

Sans But Lucratif et qu'il (elle) doit se conformer à l'Arrêté N° CAB/MIN/AFF SCO/060/95 du 07 Juin 1995 du Ministère des Affaires Sociales fixant les conditions d'agrément des Services d'Actions Sociales ou Centres Privés à Vocation Sociale.

La présente attestation peut être annulée suite à la déviation des objectifs définis dans les statuts au détriment des populations cibles ou en cas d'atteinte à la Sécurité de l'Etat.

Le présent document est délivré à l'ONG susmentionnée pour valoir et servir et qu'il est de droit.

Fait à Goma, le... 28 JUN 2003



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DES
AFFAIRES SOCIALES

Mme Domitille RUSIMBUKA NDYANABANZI. -

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DU PLAN & DU DEVELOPEMENT
DIVISION PROVINCIALE DU NORD-KIVU

B.P. 882

GOMA



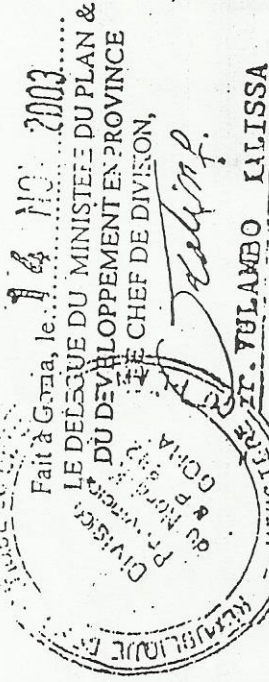
CERTIFICAT D'IDENTIFICATION D'ONG N° 0138 /DPD/NKI.033.

- Le Ministère du Plan & du Développement représenté en Province par la Division Provinciale du Nord-Kivu ;
- En référence de l'Ordonnance N° 83-085 du 18 mars 1983 portant création du Ministère du Plan ;
- Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif (ASBL) ;
- En exécution de la lettre N° 01/468/CAB/GP-NK/97 du 14 février 1997 du Gouverneur de Province relative aux formalités à remplir par les ONG locales en guise de leur reconnaissance ;
- Après examen du dossier de l'organisation ci-dessous dénommée, approuvée conformément à la politique de Gouvernement en matière de développement socio-économique du pays :

CERTIFIE QUE l'organisation Programme d'Assistance et de Protection à la Personne Handicapée
N° 0138 /DPD/NK /003 en sigle "PAPA" ayant son siège social à Goma est IDENTIFIEE sous
ses objectifs suivant le rayon d'action défini dans ses statuts

Le présent certificat est valable pour une durée indéterminée mais peut être annulé suite à la déviation des objectifs définis dans les statuts au détriment de la population ciblée ou au cas d'atteinte à la sécurité de l'Etat.

Le présent document est délivré à l'ONGD susmentionnée pour valoir et servir ce que de droit.



MINISTRE
M. YULAMBO KALISSA